

# Conditions commerciales 2025



Télévision et Radio

Outre-mer La 1<sup>ère</sup>

● 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna



# Voyons grand pour valoriser vos marques

france•tv **publicité**  
outre-mer

[francetvpub.fr](http://francetvpub.fr)



# Conditions commerciales 2025

Des conditions avantageuses pour chaque annonceur

## Télévision remises publicité classique\*

jusqu'à <b>-8%</b> multi-territoires	jusqu'à <b>-50%</b> formats longs	jusqu'à <b>-55%</b> publicité collective	jusqu'à <b>-50%</b> publicité d'intérêt général	jusqu'à <b>-50%</b> spectacles, salons, édition	jusqu'à <b>-20%</b> production locale	jusqu'à <b>-20%</b> TPE / micro-entreprises
jusqu'à <b>-15%</b> nouvel annonceur	jusqu'à <b>-15%</b> nouvelle marque	jusqu'à <b>-12%</b> fidélité & progression	jusqu'à <b>-15%</b> abattement de volume	jusqu'à <b>-10%</b> cumul de mandats		

## Radio remises publicité classique\*

jusqu'à <b>-35%</b> publicité générique	jusqu'à <b>-35%</b> publicité d'intérêt général	jusqu'à <b>-55%</b> packs	jusqu'à <b>-15%</b> nouvel annonceur	jusqu'à <b>-12%</b> fidélité et progression	jusqu'à <b>-20%</b> abattement de volume	jusqu'à <b>-10%</b> cumul de mandats
---	---	---------------------------------	--	---	--	--

## Télévision / Radio remises parrainage\*

jusqu'à <b>-15%</b> nouvel annonceur	jusqu'à <b>-20%</b> d'espace gracieux, mix classique & parrainage	jusqu'à <b>-15%</b> abattement de volume	jusqu'à <b>-10%</b> cumul de mandats
--	---	--	--

\*remises soumises à conditions, voir les conditions commerciales complètes pages suivantes

# Exemples d'application de remises

## VOUS COMMUNIQUEZ POUR VOTRE MARQUE SUR LES 5 DÉPARTEMENTS ?

- Remise multi-territoire : - 8 %
- Pack pression : - 30 %  
(30 spots par département - 14 jours)
- Prime de fidélité : - 10 %  
(vous êtes annonceur sur la 1<sup>ère</sup> depuis minimum 1 an)
- Abattement de volume : - 6 %  
(dès la première campagne - base 30")

Vous anticipez votre réservation à 45 jours ?

**15 %** d'espace gracieux sur la base de 54,48 €

## VOUS AVEZ LE STATUT DE PRODUCTEUR LOCAL ?

- Pack pression : - 30 %  
(30 spots par département - 14 jours)
- Remise pour les producteurs locaux : - 20 %
- Prime de fidélité : - 10 %  
(vous êtes annonceur sur la 1<sup>ère</sup> depuis minimum 1 an)
- Abattement de volume : - 5 %  
(dès la première campagne - base 30")

Vous anticipez votre réservation à 45 jours ?

**15 %** d'espace gracieux sur la base de 47,88 €

## VOUS ÊTES À LA TÊTE D'UNE MICRO-ENTREPRISE ET VOUS FAITES VOS PREMIERS PAS DANS LA PUB TV SUR LA 1<sup>ÈRE</sup> ?

- Pack éco : - 40 %
- Remise TPE micro-entreprise : - 20 %
- Prime nouvel annonceur : - 15 %
- Abattement de volume : - 5 %  
(à partir de 5 000€ nets investis)

Vous anticipez votre réservation à 45 jours ?

**15 %** d'espace gracieux sur la base de 38,76 €

## Sommaire

1



Télévision

2



Radio

3



Parrainage

—  
**Sommaire**

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

4



**Télévision**

5



**Radio**

6



**Parrainage**



# Télévision

Guadeloupe - Guyane - Martinique  
Mayotte - Réunion

Décomposition du Chiffre d’Affaires 8

Conditions commerciales de vente  
de publicité 10

# Les 1<sup>ères</sup>

Leaders sur la quasi-totalité des territoires

## 1 Guadeloupe



**157 800** **49,4 %** **33 %**  
tlsp/jour AC PDA

Source : Médridom Médiamétrie avril - juin 2024

## 1 Martinique



**119 600** **38,7 %** **21 %**  
tlsp/jour AC PDA

Source : Médridom Médiamétrie avril - juin 2024

## 1 Guyane



**88 800** **40,6 %** **32,1 %**  
tlsp/jour AC PDA

Source : Médridom Médiamétrie avril - mai 2024

## 1 Mayotte



**112 500** **58,2 %** **37,5 %**  
tlsp/jour AC PDA

Source : Médridom Médiamétrie avril - mai 2024

## 1 Réunion



**172 800** **24 %** **15,6 %**  
tlsp/jour AC PDA

Source : Médridom Médiamétrie avril - juin 2024

**Base :**  
ensemble population 13 ans ou plus  
Jour moyen lundi vendredi - 5h-24h

**tlsp/jour :**  
nombre de téléspectateurs par jour

**AC :**  
audience cumulée

**PDA :**  
part d'audience

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

## C.A Initial Écrans groupés

---

## C.A de Référence Variations tarifaires

- B1\_ Modulations saisonnières
- B2\_ Emplacements préférentiels
- B3\_ Habillage d'écran
- B4\_ Multi marques–Multi annonceurs
- B5\_ Remise Multi-Territoires
- B6\_ Remise formats longs
- B7\_ Offre zone de chalandise

**L'ensemble des variations tarifaires  
s'applique sur la même assiette,  
le Chiffre d'Affaires de Référence.**

---

## C.A NET avant remise

### Conditions tarifaires

- C1\_ Prime d'anticipation
- C2\_ Publicité collective
- C3\_ Publicité d'Intérêt Général
- C4\_ Collectivités
- C5\_ Spectacles, foires et salons, édition musicale, vidéo et littéraire
- C6\_ Packs
- C7\_ Production locale
- C8\_ Très Petites Entreprises / Micro-entreprises
- C9\_ Nouvel annonceur
- C10\_ Nouvelle Marque
- C11\_ Fidélité et prime de progression
- C12\_ Remise Mix TV - Radio - Digital
- C13\_ Abattement de volume
- C14\_ Cumul de mandats

**Les conditions tarifaires s'appliquent  
en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant  
Remise, dans l'ordre ci-dessus**

---

## C.A NET

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

## Terminologie

### Tarif

Le tarif correspond aux tarifs présents dans la grille publiée par France Télévisions Publicité Outre-mer sur la base du format 30 secondes.

### Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme du tarif des spots achetés, après application de l'indice de format.

### Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), après application éventuelle du mode d'achat groupé.

### Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

### Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

**Les tarifs sont communiqués sur la base du format 30 secondes. Pour toute durée différente, se référer à la table de conversion figurant dans ce document.**

### Écrans groupés

L'achat groupé de certains écrans désignés exclusivement par France Télévisions Publicité Outre-mer, programmés sur une même journée et comportant le même message publicitaire fait l'objet d'une tarification spécifique.  
Les intitulés des écrans concernés sont mentionnés en grille tarifaire pour chacune des antennes de Télévision de Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup>.

### Variations tarifaires

**L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.**

#### Modulations saisonnières (B1)

Les tarifs peuvent faire l'objet de modulations saisonnières et peuvent être révisés pour tenir compte de l'évolution des données d'audience. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve la possibilité de modifier la grille des écrans publicitaires et leurs tarifs à l'occasion d'événements exceptionnels.

#### Emplacements préférentiels (B2)

**+15 %** sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier ou le dernier emplacement dans l'écran.

#### Habillage d'écran (B3)

L'habillage d'écran consiste en une transition, avec des secondes intercalaires, entre le jingle d'entrée de l'écran publicitaire et la première image du message publicitaire placé en début d'écran.  
**+20 %** sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier emplacement dans l'écran.

La majoration pour emplacement préférentiel (**+15 %**) s'applique. Les secondes intercalaires sont à ajouter à la durée initiale du message lors de la réservation de l'espace.

#### Multi marques – Multi annonceurs (B4)

Le nombre d'annonceurs et/ou marques supplémentaires, dans un même spot, est limité à quatre.

	AVEC INFORMATION PRÉALABLE DE FTP	SANS INFORMATION PRÉALABLE DE FTP
Par annonceur et/ou marque supplémentaire dans le spot	+ 3 %	+ 6 %

L'apparition des annonceurs ou marques supplémentaires ne peut dépasser 3 secondes, la taille des logotypes des annonceurs ou marques supplémentaires est limitée à 1/6 de l'image.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

### Remise Multi-territoires (B5)

Un abattement sera appliqué sur le Chiffre d’Affaires de Référence pour toute campagne diffusée sur plusieurs départements sous respect des conditions cumulatives suivantes :

- Répartir les investissements en CA Net par département selon les seuils minima indiqués ci-dessous :

CAMPAGNE GUADELOUPE, MARTINIQUE	Guadeloupe ou Martinique	+ 45 %	Taux : - 2 %
CAMPAGNE GUADELOUPE, MARTINIQUE, RÉUNION	Guadeloupe Martinique Réunion	+ 30 % + 30 % + 30 %	Taux : - 5 %
CAMPAGNE GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE	Guadeloupe Guyane Martinique	+ 35 % + 15 % + 35 %	Taux : - 5 %
CAMPAGNE MAYOTTE, RÉUNION	Mayotte Réunion	+ 20 % + 60 %	Taux : - 4 %
CAMPAGNE GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, RÉUNION	Guadeloupe Guyane Martinique Réunion	+ 20 % + 10 % + 20 % + 20 %	Taux : - 8 %

- Et communiquer en publicité classique sur une même période à plus ou moins 10 jours **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025.**

### Remise formats longs (B6)

Une remise est appliquée en fonction de la durée du spot pour les formats supérieurs à 1". Le taux est fonction de la durée du spot :

1" à 1'29"	- 25 %
1'30" à 1'59"	- 30 %
2" à 2'29"	- 35 %
2'30" à 2'59"	- 40 %
3" à 3'29"	- 45 %
AU-DELÀ DE 3'30"	- 50 %

La diffusion des spots de format long est possible jusqu’à 22 heures (pour les annonceurs répondant aux critères d’éligibilité) et dans la limite de l’inventaire disponible. Il ne peut y avoir plus d’une diffusion par jour. Cette remise est non cumulable avec la remise Packs (C6).

### Offre "Zone de chalandise" (B7)

Une remise "zone de chalandise" pourra être proposée en 2025 sous forme d’offre temporaire. Les conditions d’éligibilité, d’application ainsi que le taux étant définis dans ladite offre.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

## Conditions tarifaires

**Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise dans l'ordre indiqué ci-dessous.**

### Prime d'anticipation (C1)

Toute campagne confirmée 45 jours calendaires avant le premier jour de diffusion sera bonifiée de **15 %** d'espace gracieux calculé sur le CA net de la campagne. Cet espace gracieux bénéficie uniquement au produit / marque qui a fait l'objet du bon de commande signé dans les délais requis, et doit être utilisé à moins de 15 jours calendaires de la fin de la campagne. Toute modification de la date de début de campagne ramenant la première diffusion à moins de 45 jours de la date de signature entraîne la perte du bénéfice de la gratuité. Toute modification de durée de spot pour une durée inférieure à celle initialement commandée implique le recalcul du montant de la gratuité sur la base du nouveau CA net de la campagne résultant de ce changement de format. Cet espace gracieux est programmé par France Télévisions Publicité Outre-mer.

### Publicité collective (C2)

#### 1\_ publicité collective

La publicité collective sert à promouvoir un secteur d'activité, un groupement de professionnels ou encore une catégorie de produits ou services présentés sous leur appellation générique (exemple : les produits laitiers), sans que cela ne bénéficie à une marque d'un membre du groupement, à une entreprise ou une organisation identifiable.

La qualification de campagne collective est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur. Les campagnes collectives bénéficient d'un abattement de **-30 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Ce taux est porté à **-50 %** dès lors qu'un minimum de **20 %** des spots est programmé après 20h. En cas de livraison de film(s) non diffusable(s) après 20h, le taux de **-30 %** sera appliqué. Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C14).

#### 2\_ publicité collective "charte alimentaire"

La publicité collective "charte alimentaire" sert à promouvoir une catégorie de produits ou services alimentaires autres que les boissons avec ajout de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et les produits alimentaires manufacturés.

La qualification de campagne collective "charte alimentaire" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les campagnes collectives "charte alimentaire" bénéficient d'un abattement de **-35 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Ce taux est porté à **-55 %** dès lors qu'un minimum de **20 %** des spots est programmé après 20h. En cas de livraison de film(s) non diffusable(s) après 20h, le taux de **-35 %** sera appliqué. Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C14).

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

### Publicité d'intérêt général (C3)

Sont considérées comme campagnes de publicité d'intérêt général :

- les campagnes des organisations caritatives et humanitaires ;
- les campagnes d'information des administrations, des ministères et des collectivités locales ;
- les campagnes d'information gouvernementale, c'est-à-dire les campagnes SIG.

Les campagnes d'intérêt général bénéficient d'un abattement de **-30 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Ce taux est porté à **-50 %** dès lors qu'un minimum de **20 %** des spots est programmé après 20h. En cas de livraison de film(s) non diffusable(s) après 20h, le taux de **-30 %** sera appliqué. Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C14).

### Collectivités (C4)

Un abattement est appliqué aux campagnes des collectivités territoriales ainsi qu'à celles de leurs satellites de droit public.

Les campagnes Collectivités bénéficient d'un abattement de **-30 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Ce taux est porté à **-50 %** dès lors qu'un minimum de **20 %** des spots est programmé après 20h. En cas de livraison de film(s) non diffusable(s) après 20h, le taux de **-30 %** sera appliqué. Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C14).

### Spectacles - foires et salons - édition musicale, vidéo et littéraire (C5)

Les annonceurs des secteurs suivants bénéficient d'un abattement de **-50 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise :

- spectacles (concerts, manifestations culturelles ou sportives) ;

- foires et salons (émanant d'organismes professionnels ou institutionnels) ;
- édition musicale et vidéo ;
- édition littéraire (offre réservée aux éditeurs ultra-marins éligibles à l'abattement Très Petites Entreprises / Micro-entreprises (C8) dont les campagnes visent à promouvoir un livre.) La qualification de campagne secteur littéraire est attribuée par France Télévisions Publicité après étude du dossier.

Le taux appliqué du 1<sup>er</sup> au 24 décembre 2025 est de **-35 %**.

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C14).

### Packs (C6)

Les Packs sont conditionnés à un nombre minimum d'écrans achetés sur une période donnée, et composés au choix de l'annonceur dans la limite de certains intitulés d'écrans.

L'abattement des différents Packs s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise et n'est pas cumulable avec la remise formats longs (B6), les abattements Publicité collective (C2), Publicité d'intérêt général (C3), Collectivités (C4) et Spectacles, foires et salons, édition musicale, vidéo et littéraire (C5). L'abattement d'un Pack ne peut être cumulable avec l'abattement d'un autre Pack. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de modifier les Packs ou d'en créer en cours d'année.

Le détail des Packs figure en annexe des grilles tarifaires.

### Production locale (C7)

L'abattement "production locale" est accordé pour toute campagne publicitaire destinée à promouvoir des produits fabriqués localement par des entreprises industrielles ayant la qualité de producteurs locaux reconnus par les organisations représentatives des petites et moyennes industries.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

La qualification de campagne "production locale" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les campagnes "production locale" bénéficient d'un abattement de **-20 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Packs (C6). Abattement non cumulable avec l'abattement TPE/Micro-entreprises (C8).

### Très Petites Entreprises / Micro-entreprises (C8)

L'abattement "TPE" ou micro-entreprises est attribué aux entreprises, unités légales n'appartenant pas à un groupe, sous deux conditions cumulatives :

- effectif de moins de 10 salariés ETP
- chiffre d'affaires annuel (base 2024) inférieur à 500.000 Euros.

France Télévisions Publicité Outre-mer accorde cet abattement après étude du dossier déposé par l'annonceur pour validation des deux critères susmentionnés.

L'annonceur relevant de cette catégorie bénéficie d'un abattement de **-20 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Packs (C6). Abattement non cumulable avec l'abattement production locale (C7).

### Nouvel annonceur (C9)

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes les 1<sup>ères</sup> en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de **-15 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion.

Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2025, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

Un annonceur qui communique en 2025 pour une marque ayant déjà fait l'objet d'une communication en 2023 et /ou 2024 par l'intermédiaire d'un autre annonceur, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur. Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (C6), Production locale (C7) et TPE/Micro-entreprises (C8).

### Nouvelle marque (C10)

Un abattement est accordé pour toute marque n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes de télévision de Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup> en espace classique ou en parrainage. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de définir la marque.

Cet abattement de **-15 %** s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (C6), Production locale (C7) et TPE/Micro-entreprises (C8) et est non cumulable avec l'abattement Nouvel annonceur (C9).

### Fidélité et prime de progression (C11)

Un abattement de **-10 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise est consenti à tout annonceur ayant communiqué en 2024 sur les antennes de télévision de Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> ou Réunion la 1<sup>ère</sup> en espace classique. Le taux est bonifié de 2 points pour être porté à **-12 %** dès que le Chiffre d'Affaires Net réalisé au 31 décembre 2024 est atteint. Ce taux bonifié s'applique alors jusqu'au 31 décembre 2025 et de façon non rétroactive.

Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (C6), Production locale (C7) et TPE/Micro-entreprises (C8).

# Conditions commerciales de vente de publicité

**1**  
 Guadeloupe  
 Guyane  
 Martinique  
 Mayotte  
 Réunion

### Remise Mix TV - Radio - Digital (C12)

Une remise de **-5 %** sera appliquée sur le Chiffre d’Affaires Net Avant Remise pour toute campagne diffusée simultanément entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2025 et le 31 Décembre 2025 en TV, radio et digital, quel que soit le mode de commercialisation et le format de diffusion sous condition de respecter les seuils minima d’investissements indiqués ci-après :

TV	70 %
RADIO	10 %
DIGITAL	5 %

### Abattement de volume (C13)

Tout annonceur investissant sur Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup> en parrainage, radio et télévision, en espace classique en télévision, ainsi que sur l’offre digitale de FTP bénéficie d’une prime selon le barème suivant :

CHIFFRE D’AFFAIRES NET ANNUEL CUMULÉ EN € <small>(Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup>)</small>		TAUX APPLICABLE
5 000	9 999	- 5 %
10 000	29 999	- 6 %
30 000	49 999	- 7 %
50 000	89 999	- 8 %
90 000	129 999	- 9 %
130 000	199 999	- 10 %
200 000	299 999	- 11 %
300 000	499 999	- 12 %
plus de 500 000		- 13 %

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

### Cumul de mandats (C14)

La remise de cumul de mandats est attribuée à tout annonceur ou groupe d'annonceurs ayant bénéficié de la remise de cumul de mandats en 2024 ou bénéficiant de la remise nouvel annonceur en 2025, et qui confie l'achat de l'espace publicitaire de ses campagnes 2025 à un mandataire ou sous-mandataire.

- Le mandataire doit :
  1. être titulaire de plusieurs mandats en 2024 ou 2025 (tout mandataire ou sous-mandataire réalisant l'achat d'espace publicitaire pour un annonceur ou groupe d'annonceurs sur différents supports – classique, parrainage, radio, télévision – sera considéré comme titulaire d'un seul mandat).
  2. assurer le suivi des campagnes (achat, suivi des Ordres de publicité) et le contrôle de leur facturation pour le compte de l'annonceur ou du groupe annonceur.
- Le taux de base pour cumul de mandats est de **-5 %**. Le plan média de la campagne est dans ce cas réalisé par France Télévisions Publicité Outre-mer. Cette prestation de service est réalisée gracieusement au profit de l'annonceur et de son mandataire. La prestation demeure gracieuse pour les modifications suivantes apportées au plan originel :
  1. un changement de format(s) de diffusion du ou des spot(s).
  2. un décalage de la date de démarrage de campagne.

Pour toute autre modification du plan média, hors les deux cas susmentionnés, France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de majorer de **2 %** le tarif brut par nouvelle version demandée par le mandataire.

- Les campagnes dont le plan média pour le compte de l'annonceur ou du groupe d'annonceurs est assuré par le mandataire bénéficient d'un taux bonifié de **-10 %**.

Le plan média mentionné ci-dessus étant entendu comme une planification :

- précise des spots de l'annonceur par son mandataire sous forme de grille ou de liste par jour et par intitulé d'écran ;
- valorisée au sens budgétaire sur la base de la somme des tarifs bruts des intitulés d'écrans déclinés par format de spots, majorés et/ou minorés des variations tarifaires et conditions tarifaires figurant aux présentes Conditions commerciales pour aboutir à la somme des montants en net.

La remise de cumul de mandats s'applique en cours d'Ordre sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction des abattements préalables.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

## Informations complémentaires

### Attestation de mandat

Tout annonceur ou groupe d'annonceurs utilisant les services d'un mandataire devra fournir à France Télévisions Publicité Outre-mer une attestation de mandat sur papier en-tête de l'annonceur pour l'année 2025 selon le modèle sur [www.francetvpub.fr](http://www.francetvpub.fr).

Avant toute réservation, un exemplaire original de ce document devra être impérativement adressé par courrier à France Télévisions Publicité Outre-mer.

L'attestation de mandat étant établie pour une durée d'un an, il est nécessaire de produire une nouvelle attestation de mandat pour 2025, y compris en cas de mandat inchangé par rapport à 2024.

### Périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant à un même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article.

Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I-1 du Code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale.

Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur.

La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui.

### La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro SIREN et RCS, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés ;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;
- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera attribué par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté.

Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avant le 31 décembre de l'année N-1.

Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe d'annonceurs.

Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liquidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

# Conditions commerciales de vente de publicité

1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

Indices tarifaires par format pour 2025

SECONDES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
INDICE			40	42	44	46	48	50	52	54	56	61	64	67	70
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	72	75	78	81	83	86	89	91	94	95	96	97	98	99	100
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
	111	115	128	132	135	138	141	144	147	150	153	157	161	164	167
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	170	173	176	179	181	184	187	189	192	200	205	210	215	220	225

Pour les formats supérieurs à 60'', ajouter 5 à l'indice pour chaque seconde supplémentaire.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

**Indices tarifaires par période pour 2025.** Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>

	1	2	3	4	5
<b>Du</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025	lundi 12 mai 2025	lundi 14 juillet 2025	lundi 1 <sup>er</sup> sept. 2025	lundi 22 déc. 2025
<b>Au</b>	dimanche 11 mai 2025	dimanche 13 juillet 2025	dimanche 31 août 2025	dimanche 21 déc. 2025	mercredi 31 déc. 2025
<b>INDICE</b>	<b>100</b>	<b>105</b>	<b>95</b>	<b>105</b>	<b>100</b>

**Indices tarifaires par période pour 2025.** Réunion la 1<sup>ère</sup>

	1	2	3	4	5	6	7
<b>Du</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025	samedi 1 <sup>er</sup> février 2025	lundi 21 avril 2025	lundi 30 juin 2025	lundi 11 août 2025	lundi 1 <sup>er</sup> sept. 2025	lundi 22 déc. 2025
<b>Au</b>	vendredi 31 janvier 2025	dimanche 20 avril 2025	dimanche 29 juin 2025	dimanche 10 août 2025	dimanche 31 août 2025	dimanche 21 déc. 2025	mercredi 31 déc. 2025
<b>INDICE</b>	<b>95</b>	<b>100</b>	<b>105</b>	<b>95</b>	<b>100</b>	<b>105</b>	<b>95</b>

# 2

## Radio

Guadeloupe - Guyane - Martinique  
Mayotte - Réunion

Décomposition du Chiffre d'Affaires 22

Conditions commerciales de vente  
de publicité 23

# Les stations les 1<sup>ères</sup>

Dans le top 2 des radios  
les plus écoutées

## ● 1 Guadeloupe



**77 200** **24,2 %** **20,9 %**  
aud/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie janvier - juin 2024

## ● 1 Martinique



**58 100** **18,8 %** **16,9 %**  
aud/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie janvier - juin 2024

## ● 1 Guyane



**58 100** **26,6 %** **52,7 %**  
tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril - mai 2024

## ● 1 Mayotte



**79 100** **40,9 %** **61,4 %**  
aud/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril - mai 2024

## ● 1 Réunion



**94 900** **13,2 %** **10 %**  
aud/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie janvier - juin 2024

**Base :**  
ensemble population 13 ans ou plus  
Jour moyen lundi vendredi - 5h-24h

**Aud/jour :**  
nombre d'auditeurs par jour

**AC :**  
audience cumulée

**PDA :**  
part d'audience

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

### C.A Initial

#### C.A de Référence

##### Variations tarifaires

- A1\_ Modulations saisonnières
- A2\_ Emplacements préférentiels
- A3\_ Multi marques - Multi annonceurs
- A4\_ Offre couplée multi - éditeurs

**L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.**

#### C.A NET avant remise

##### Conditions tarifaires

- B1\_ Prime d'anticipation
- B2\_ Publicité générique
- B3\_ Publicité d'Intérêt Général
- B4\_ Collectivités
- B5\_ Packs
- B6\_ Nouvel annonceur
- B7\_ Fidélité et prime de progression
- B8\_ Remise Mix TV - Radio - Digital
- B9\_ Abattement de volume
- B10\_ Cumul de mandats

**Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre ci-dessus**

### C.A NET

## Terminologie

### Tarif

Le tarif correspond aux tarifs présents dans la grille publiée par France Télévisions Publicité Outre-mer sur la base du format 30 secondes.

### Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme du tarif des spots achetés, après application de l'indice de format.

### Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), après application éventuelle du mode d'achat groupé.

### Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

### Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

Les tarifs sont communiqués sur la base du format 30 secondes. Pour toute durée différente, se référer à la table de conversion figurant dans ce document.

## Variations tarifaires

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.

### Modulations saisonnières (A1)

Les tarifs peuvent faire l'objet de modulations saisonnières et peuvent être révisés pour tenir compte de l'évolution des données d'audience. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve la possibilité de modifier la grille des écrans publicitaires et leurs tarifs à l'occasion d'événements exceptionnels.

### Emplacements préférentiels (A2)

+15 % sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier ou le dernier emplacement dans l'écran.

### Multi marques - Multi annonceurs (A3)

	AVEC INFORMATION PRÉALABLE DE FTP	SANS INFORMATION PRÉALABLE DE FTP
Par annonceur et/ou marque supplémentaire dans le spot	+ 3 %	+ 6 %

### Offre couplée multi - éditeurs (A4)

Une remise additionnelle pourra être proposée en 2025. Les conditions d'éligibilité, d'application ainsi que le taux étant définis dans ladite offre.

## Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise dans l'ordre indiqué ci-dessous.

### Prime d'anticipation (B1)

Toute campagne confirmée 45 jours calendaires avant le premier jour de diffusion sera bonifiée de **15 %** d'espace gracieux calculé sur le CA net de la campagne. Cet espace gracieux bénéficie uniquement au produit/marque qui a fait l'objet du bon de commande signé dans les délais requis, et doit être utilisé à moins de 15 jours calendaires de la fin de la campagne. Toute modification de la date de début de campagne ramenant la première diffusion à moins de 45 jours de la date de signature entraîne la perte du bénéfice de la gratuité. Toute modification de durée de spot pour une durée inférieure à celle initialement commandée implique le recalcul du montant de la gratuité sur la base du nouveau CA net de la campagne résultant de ce changement de format. Cet espace gracieux est programmé par France Télévisions Publicité Outre-mer.

### Publicité générique (B2)

#### 1\_ publicité générique

Sont considérées comme "publicité générique":

- les campagnes assurant la promotion d'une catégorie de produits ou services sans que cela ne bénéficie à une entreprise commerciale ;
- les campagnes de promotion d'appellations d'origine et de labels ;

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

- les campagnes de promotion des attraits touristiques d'un département, d'une région ou d'un pays.

La qualification de publicité générique est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les publicités génériques bénéficient d'un abattement de **-30 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

### 2\_ publicité générique "charte alimentaire"

La publicité générique "charte alimentaire" sert à promouvoir une catégorie de produits alimentaires présentés sous leur appellation générique autres que les boissons avec ajout de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et les produits alimentaires manufacturés.

La qualification de publicité générique "charte alimentaire" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les publicités génériques "charte alimentaire" bénéficient d'un abattement de **-35 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

### Publicité d'intérêt général (B3)

Sont considérées comme campagnes de publicité d'intérêt général :

- les campagnes des organisations caritatives et humanitaires ;
- les campagnes d'information des administrations, des ministères et des collectivités locales ;
- les campagnes d'information gouvernementale, c'est-à-dire les campagnes SIG.

Les campagnes d'intérêt général bénéficient d'un abattement de **-35 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

### Collectivités (B4)

Un abattement de **-35 %** est appliqué aux campagnes des collectivités territoriales ainsi qu'à celles de leurs satellites de droit public. Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise et n'est pas cumulable avec les remises Publicité générique (B2) et Publicité d'intérêt général (B3).

### Packs (B5)

Les Packs sont conditionnés à un nombre minimum de spots achetés sur une période donnée, sous réserve de disponibilités.

L'abattement des différents Packs s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise et est cumulable uniquement avec la remise Mix TV - Radio - Digital (B8).

L'abattement d'un Pack ne peut être cumulable avec l'abattement d'un autre Pack. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de modifier les Packs ou d'en créer en cours d'année. Le détail des Packs figure en annexe des grilles tarifaires.

### Nouvel annonceur (B6)

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes des 1<sup>ères</sup> en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de **-15 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion. Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2025, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

### Fidélité et prime de progression (B7)

Un abattement de **-10 %** sur le Chiffre d’Affaires Net Avant Remise est consenti à tout annonceur ayant communiqué sur les antennes radio Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup> en espace classique en 2024. Le taux est bonifié de 2 points pour être porté à **-12 %** dès que le Chiffre d’Affaires Net réalisé au 31 décembre 2024 est atteint. Ce taux bonifié s’applique alors jusqu’au 31 décembre 2025 et de façon non rétroactive.

### Remise Mix TV - Radio - Digital (B8)

Une remise de **-5 %** sera appliquée sur le Chiffre d’Affaires Net Avant Remise pour toute campagne diffusée simultanément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 en TV, radio et digital, quel que soit le mode de commercialisation et le format de diffusion sous condition de respecter les seuils minima d’investissements indiqués ci-dessous :

TV	70 %
RADIO	10 %
DIGITAL	5 %

### Abattement de volume (B9)

Tout annonceur investissant sur les antennes radio de Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup> en espace classique bénéficie d’un abattement selon le barème suivant :

CHIFFRE D’AFFAIRES NET ANNUEL PAR STATION EN EUROS	TAUX APPLICABLE
de 1 000 à 2 999	- 5 %
de 3 000 à 9 999	- 10 %
de 10 000 à 24 999	- 15 %
à partir de 25 000	- 20 %

Cet abattement est appliqué par campagne, sur le Chiffre d’Affaires Net Avant Remise après déduction des conditions tarifaires précédant l’abattement de volume au fur et à mesure du franchissement des paliers de manière non rétroactive.

### Cumul de mandats (B10)

La remise de cumul de mandats est attribuée à tout annonceur ou groupe d’annonceurs ayant bénéficié de la remise de cumul de mandats en 2024 ou bénéficiant de la remise nouvel annonceur en 2025, et qui confie l’achat de l’espace publicitaire de ses campagnes 2025 à un mandataire ou sous-mandataire.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

- Le mandataire doit :
  1. être titulaire de plusieurs mandats en 2024 ou 2025 (tout mandataire ou sous-mandataire réalisant l'achat d'espace publicitaire pour un annonceur ou groupe d'annonceurs sur différents supports – classique, parrainage, radio, télévision – sera considéré comme titulaire d'un seul mandat).
  2. assurer le suivi des campagnes (achat, suivi des Ordres de publicité) et le contrôle de leur facturation pour le compte de l'annonceur ou du groupe annonceur.
- Le taux de base pour cumul de mandats est de **-5 %**. Le plan média de la campagne est dans ce cas réalisé par France Télévisions Publicité Outre-mer. Cette prestation de service est réalisée gracieusement au profit de l'annonceur et de son mandataire. La prestation demeure gracieuse pour les modifications suivantes apportées au plan originel :
  1. un changement de format(s) de diffusion du ou des spot(s).
  2. un décalage de la date de démarrage de campagne.

Pour toute autre modification du plan média, hors les deux cas susmentionnés, France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de majorer de **2 %** le tarif brut par nouvelle version demandée par le mandataire.

- Les campagnes dont le plan média pour le compte de l'annonceur ou du groupe d'annonceurs est assuré par le mandataire bénéficient d'un taux bonifié de **-10 %**. Le plan média mentionné ci-dessus étant entendu comme une planification :
  - précise des spots de l'annonceur par son mandataire sous forme de grille ou de liste par jour et par intitulé d'écran ;
  - valorisée au sens budgétaire sur la base de la somme des tarifs bruts des intitulés d'écrans déclinés par format de spots, majorés et/ou minorés des variations tarifaires et conditions tarifaires figurant aux présentes Conditions commerciales pour aboutir à la somme des montants en net. La remise de cumul de mandats s'applique en cours d'Ordre sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction des abattements préalables.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

## Informations complémentaires

### Attestation de mandat

Tout annonceur ou groupe d'annonceurs utilisant les services d'un mandataire devra fournir à France Télévisions Publicité Outre-mer une attestation de mandat sur papier en-tête de l'annonceur pour l'année 2025 selon le modèle sur [www.francetvpub.fr](http://www.francetvpub.fr). Avant toute réservation, un exemplaire original de ce document devra être impérativement adressé par courrier à France Télévisions Publicité Outre-mer.

L'attestation de mandat étant établie pour une durée d'un an, il est nécessaire de produire une nouvelle attestation de mandat pour 2025, y compris en cas de mandat inchangé par rapport à 2024.

### Périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant à un même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article. Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I - 1 du Code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale.

Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur. La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui.

La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro SIREN et RCS, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés ;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;
- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre. L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera attribué par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté.

Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avant le 31 décembre de l'année N-1. Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe d'annonceurs. Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liquidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

Indices tarifaires par format pour 2025

SECONDES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
INDICE			28	32	35	38	41	44	47	50	53	57	61	64	67
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	70	73	76	79	81	84	87	89	92	95	96	97	98	99	100
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
	111	115	128	132	135	138	141	144	147	150	153	157	161	164	167
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	170	173	176	179	181	184	187	189	192	200	205	210	215	220	225

Pour les formats supérieurs à 60'', ajouter 5 à l'indice pour chaque seconde supplémentaire.

# 3

## Parrainage

Guadeloupe - Guyane - Martinique  
Mayotte - Réunion

Décomposition du Chiffre d'Affaires	30
Conditions commerciales de vente de parrainage	31

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

### C.A Initial

---

#### C.A de Référence

##### Variations tarifaires

A1\_ Multi marques - Multi annonceurs

**Les variations tarifaires s'appliquent sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.**

---

#### C.A NET avant remise

##### Conditions tarifaires

B1\_ Nouvel annonceur

B2\_ Fidélité et prime de progression

B3\_ Dégressivité Programme

B4\_ Remise Mix TV - Radio - Digital

B5\_ Abattement de volume

B6\_ Cumul de mandats

**Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre ci-dessus**

---

### C.A NET

## Terminologie

### Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme des tarifs des dispositifs parrainage.

---

### Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), déduction faite des éventuels incidents de diffusion.

---

### Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

---

### Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

## Variations tarifaires

Les variations tarifaires s'appliquent sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.

### Multi marques - Multi annonceurs (A1)

- +15 % pour la présentation ou citation de plusieurs annonceurs dans une même création de parrainage ;
- +15 % pour la présentation ou citation de plusieurs marques d'un même annonceur dans une même création de parrainage.

## Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise dans l'ordre indiqué ci-dessous.

### Nouvel annonceur (B1)

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes des 1<sup>ères</sup> en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de -15 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion.

Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2025, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

### Fidélité et prime de progression (B2)

Un abattement de -10 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise est consenti à tout annonceur ayant communiqué sur Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup> en parrainage radio et télévision en 2024. Le taux est bonifié de 2 points pour être porté à -12 % dès que le Chiffre d'Affaires Net réalisé au

31 décembre 2024 est atteint. Ce taux bonifié s'applique alors jusqu'au 31 décembre 2025 et de façon non rétroactive.

### Dégressivité Programme (B3)

L'achat du parrainage d'un même programme, sur une même antenne et sur plusieurs mois consécutifs bénéficie d'un abattement progressif, applicable mois par mois et de façon non rétroactive. Cet abattement sera appliqué sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise pour toute opération de parrainage diffusée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Cet abattement n'est pas applicable aux offres météo, météo des cyclones en TV et radio, ainsi qu'à tous programmes qui seraient mentionnés comme exclus de cet abattement

NOMBRE DE MOIS CONSÉCUTIFS ACHETÉS	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
TAUX APPLIQUÉ PAR MOIS	-25 %	-30 %	-35 %	-40 %	-45 %	-50 %	-55 %	-60 %	-65 %	-70 %	-75 %

### Remise Mix TV - Radio - Digital (B4)

Une remise de -5 % sera appliquée sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise pour toute campagne diffusée simultanément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 en TV, radio et digital, quel que soit le mode de commercialisation et le format de diffusion, sous condition de respecter les seuils minima d'investissements indiqués ci-dessous :

TV	70 %
RADIO	10 %
DIGITAL	5 %

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

### Abattement de volume (B5)

Tout annonceur investissant sur Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup> en parrainage, radio et télévision, en espace classique en télévision, ainsi que sur l'offre digitale de FTP bénéficie d'une prime selon le barème suivant :

CHIFFRE D'AFFAIRES NET ANNUEL CUMULÉ EN € <small>(Guadeloupe la 1<sup>ère</sup>, Guyane la 1<sup>ère</sup>, Martinique la 1<sup>ère</sup>, Mayotte la 1<sup>ère</sup> et Réunion la 1<sup>ère</sup>)</small>		TAUX APPLICABLE
5 000	9 999	- 5 %
10 000	29 999	- 6 %
30 000	49 999	- 7 %
50 000	89 999	- 8 %
90 000	129 999	- 9 %
130 000	199 999	- 10 %
200 000	299 999	- 11 %
300 000	499 999	- 12 %
plus de 500 000		- 13 %

Cet abattement est appliqué par campagne, sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction des conditions tarifaires précédant l'abattement de volume au fur et à mesure du franchissement des paliers de manière non rétroactive.

### Cumul de mandats (B6)

La remise de cumul de mandats est attribuée à tout annonceur ou groupe d'annonceurs ayant bénéficié de la remise de cumul de mandats en 2024 ou bénéficiant de la remise nouvel annonceur en 2025, et qui confie l'achat de l'espace publicitaire de ses campagnes 2025 à un mandataire ou sous-mandataire.

- Le mandataire doit :
  1. être titulaire de plusieurs mandats en 2024 ou 2025 (tout mandataire ou sous-mandataire réalisant l'achat d'espace publicitaire pour un annonceur ou groupe d'annonceurs sur différents supports – classique, parrainage, radio, télévision – sera considéré comme titulaire d'un seul mandat).
  2. assurer le suivi des campagnes (achat, suivi des Ordres de publicité) et le contrôle de leur facturation pour le compte de l'annonceur ou du groupe annonceur.
- Le taux pour cumul de mandats en parrainage est de **-10 %**.

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

## Informations complémentaires

### Attestation de mandat

Tout annonceur ou groupe d'annonceurs utilisant les services d'un mandataire devra fournir à France Télévisions Publicité Outre-mer une attestation de mandat sur papier en-tête de l'annonceur pour l'année 2025 selon le modèle sur [www.francetvpub.fr](http://www.francetvpub.fr). Avant toute réservation, un exemplaire original de ce document devra être impérativement adressé par courrier à France Télévisions Publicité Outre-mer. L'attestation de mandat étant établie pour une durée d'un an, il est nécessaire de produire une nouvelle attestation de mandat pour 2025, y compris en cas de mandat inchangé par rapport à 2024.

### Périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant à un même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article. Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I - 1 du Code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale.

Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur. La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui.

La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro SIREN et RCS, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés ;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;
- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre. L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera attribué par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté. Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avant le 31 décembre de l'année N-1. Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe d'annonceurs. Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liquidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Mayotte  
Réunion

Indices tarifaires par période pour 2025 du parrainage en télévision

	1	2	3
Du	mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025	mardi 1 <sup>er</sup> avril 2025	vendredi 1 <sup>er</sup> août 2025
Au	lundi 31 mars 2025	jeudi 31 juillet 2025	mercredi 31 décembre 2025
INDICE	<b>90</b>	<b>100</b>	<b>110</b>

# 4

## Télévision

Nouvelle-Calédonie - Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon - Wallis et Futuna

Décomposition du Chiffre d'Affaires 36

Conditions commerciales de vente  
de publicité 38

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## C.A Initial Écrans groupés

### C.A de Référence Variations tarifaires

- B1\_ Modulations saisonnières
- B2\_ Emplacements préférentiels
- B3\_ Habillage d'écran
- B4\_ Multi marques - Multi annonceurs
- B5\_ Remise Multi-Territoires
- B6\_ Remise formats longs
- B7\_ Offre zone de chalandise

**L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence**

## C.A NET Avant Remise Conditions tarifaires

- C1\_ Prime d'anticipation
- C2\_ Publicité collective
- C3\_ Publicité d'Intérêt Général
- C4\_ Spectacles, foires et salons, hôtellerie, édition musicale, vidéo et littéraire
- C5\_ Packs
- C6\_ Production locale
- C7\_ Très Petites Entreprises / Micro-entreprises
- C8\_ Nouvel annonceur
- C9\_ Nouvelle marque
- C10\_ Remise Mix TV - Radio - Digital
- C11\_ Abattement de volume
- C12\_ Fidélité et prime de progression

**Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre ci-dessus**

## C.A NET

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## Terminologie

### Tarif

Le tarif correspond aux tarifs présents dans la grille publiée par France Télévisions Publicité Outre-mer sur la base du format 30 secondes.

### Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme du tarif des spots achetés, après application de l'indice de format.

### Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), après application éventuelle du mode d'achat groupé.

### Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-contre), après application des variations tarifaires.

### Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

Les tarifs sont communiqués sur la base du format 30 secondes. Pour toute durée différente, se référer à la table de conversion figurant dans ce document.

### Écrans groupés

L'achat groupé de certains écrans désignés exclusivement par France Télévisions Publicité Outre-mer, programmés sur une même journée et comportant le même message publicitaire fait l'objet d'une tarification spécifique pour les antennes de télévision de Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup> et Polynésie la 1<sup>ère</sup>.  
Les intitulés des écrans concernés sont mentionnés en grille tarifaire pour les antennes de télévision de Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup> et Polynésie la 1<sup>ère</sup>.

### Variations tarifaires

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.

#### Modulations saisonnières (B1)

Les tarifs peuvent faire l'objet de modulations saisonnières et peuvent être révisés pour tenir compte de l'évolution des données d'audience. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve la possibilité de modifier la grille des écrans publicitaires et leurs tarifs à l'occasion d'événements exceptionnels.

#### Emplacements préférentiels (B2)

+15 % sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier ou le dernier emplacement dans l'écran.

#### Habillage d'écran (B3)

L'habillage d'écran consiste en une transition, avec des secondes intercalaires, entre le jingle d'entrée de l'écran publicitaire et la première image du message publicitaire placé en début d'écran.  
+20 % sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier emplacement dans l'écran.

La majoration pour emplacement préférentiel (+15 %) s'applique. Les secondes intercalaires sont à ajouter à la durée initiale du message lors de la réservation de l'espace.

#### Multi marques - Multi annonceurs (B4)

Le nombre d'annonceurs et/ou marques supplémentaires, dans un même spot, est limité à quatre.

	AVEC INFORMATION PRÉALABLE DE FTP	SANS INFORMATION PRÉALABLE DE FTP
Par annonceur et/ou marque supplémentaire dans le spot	+ 3 %	+ 6 %

L'apparition des annonceurs ou marques supplémentaires ne peut dépasser 3 secondes, la taille des logotypes des annonceurs ou marques supplémentaires est limitée à 1/6 de l'image.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Remise Multi-territoires (B5)

Un abattement sera appliqué sur le Chiffre d’Affaires de Référence pour toute campagne diffusée sur plusieurs départements sous respect des conditions cumulatives suivantes :

- Répartir les investissements en CA Net par département selon les seuils minima indiqués ci-dessous :

CAMPAGNE NOUVELLE-CALÉDONIE, POLYNÉSIE	Nouvelle-Calédonie ou Polynésie	+ 40 %	Taux : - 5 %
--	---------------------------------	--------	--------------

- Et communiquer en publicité classique sur une même période à plus ou moins 10 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

### Remise formats longs (B6)

Une remise est appliquée en fonction de la durée du spot pour les formats supérieurs à 1". Le taux est fonction de la durée du spot :

1" à 1'29"	- 25 %
1'30" à 1'59"	- 30 %
2" à 2'29"	- 35 %
2'30" à 2'59"	- 40 %
3" à 3'29"	- 45 %
AU-DELÀ DE 3'30"	- 50 %

La diffusion des spots de format long est possible jusqu’à 22 heures (pour les annonceurs répondant aux critères d’éligibilité) et dans la limite de l’inventaire disponible. Il ne peut y avoir plus d’une diffusion par jour. Cette remise est non cumulable avec la remise Packs (C5).

### Offre "Zone de chalandise" (B7)

Une remise "zone de chalandise" pourra être proposée en 2025 sous forme d’offre temporaire. Les conditions d’éligibilité, d’application ainsi que le taux étant définis dans ladite offre.

## Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires s’appliquent en cascade à partir du Chiffre d’Affaires Net Avant Remise dans l’ordre indiqué ci dessous.

### Prime d’anticipation (C1)

Toute campagne confirmée 45 jours calendaires avant le premier jour de diffusion sera bonifiée de **15 %** d’espace gracieux calculé sur le CA net de la campagne. Cet espace gracieux bénéficie uniquement au produit / marque qui a fait l’objet du bon de commande signé dans les délais requis, et doit être utilisé à moins de 15 jours calendaires de la fin de la campagne.

Toute modification de la date de début de campagne ramenant la première diffusion à moins de 45 jours de la date de signature entraîne la perte du bénéfice de la gratuité. Toute modification de durée de spot pour une durée inférieure à celle initialement commandée implique le recalcul du montant de la gratuité sur la base du nouveau CA net de la campagne résultant de ce changement de format. Cet espace gracieux est programmé par France Télévisions Publicité Outre-mer.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Publicité collective (C2)

#### 1\_ publicité collective

La publicité collective sert à promouvoir un secteur d'activité, un groupement de professionnels ou encore une catégorie de produits ou services présentés sous leur appellation générique (exemple : les produits laitiers), sans que cela ne bénéficie à une marque d'un membre du groupement, à une entreprise ou une organisation identifiable.

La qualification de campagne collective est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur. Les campagnes collectives bénéficient d'un abattement de **-30 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Ce taux est porté à **-50 %** dès lors qu'un minimum de **20 %** des spots est programmé après 20h.

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires.

#### 2\_ publicité collective "charte alimentaire"

La publicité collective "charte alimentaire" sert à promouvoir une catégorie de produits ou services alimentaires autres que les boissons avec ajout de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et les produits alimentaires manufacturés.

La qualification de campagne collective "charte alimentaire" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les campagnes collectives "charte alimentaire" bénéficient d'un abattement de **-35 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

Ce taux est porté à **-55 %** dès lors qu'un minimum de **20 %** des spots est programmé après 20h. Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires.

### Publicité d'intérêt général (C3)

Sont considérées comme campagnes de publicité d'intérêt général :

- les campagnes des organisations caritatives et humanitaires ;
- les campagnes d'information des administrations, des ministères et des collectivités locales ;
- les campagnes d'information gouvernementale, c'est-à-dire les campagnes SIG.

Les campagnes d'intérêt général bénéficient d'un abattement de **-30 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

Ce taux est porté à **-50 %** dès lors qu'un minimum de **20 %** des spots est programmé après 20h. Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires.

### Spectacles - foires et salons - hôtellerie - édition musicale, vidéo et littéraire (C4)

Les annonceurs des secteurs suivants, bénéficient d'un abattement de **-50 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise :

- spectacles (concerts, manifestations culturelles ou sportives)
- foires et salons (émanant d'organismes professionnels ou institutionnels)
- hôtellerie
- édition musicale et vidéo
- édition littéraire (offre réservée aux éditeurs ultra-marins éligibles à l'abattement Très Petites Entreprises / Micro-entreprises dont les campagnes visent à promouvoir un livre.) La qualification de campagne secteur littéraire est attribuée par France Télévisions Publicité après étude du dossier.

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Packs (C5)

Les Packs sont conditionnés à un nombre minimum d'écrans achetés sur une période donnée, et composés au choix de l'annonceur dans la limite de certains intitulés d'écrans.

L'abattement des différents Packs s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise et n'est pas cumulable avec la remise formats longs (B6), les abattements Publicité collective (C2), Publicité d'intérêt général (C3) et Spectacles, foires et salons, hôtellerie, édition musicale, vidéo et littéraire (C4). L'abattement d'un Pack ne peut être cumulable avec l'abattement d'un autre Pack.

France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de modifier les Packs ou d'en créer en cours d'année.

Le détail des Packs figure en annexe des grilles tarifaires.

### Production locale (C6)

L'abattement "production locale" est accordé pour toute campagne publicitaire destinée à promouvoir des produits fabriqués localement par des entreprises industrielles ayant la qualité de producteurs locaux reconnus par les organisations représentatives des petites et moyennes industries.

La qualification de campagne "production locale" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur. Les campagnes "production locale" bénéficient d'un abattement de **-20 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Packs (C5). Abattement non cumulable avec l'abattement TPE/Micro-entreprises (C7).

### Très Petites Entreprises / Micro-entreprises (C7)

L'abattement "TPE" ou micro-entreprises est attribué aux entreprises, unités légales n'appartenant pas à un groupe, sous deux conditions cumulatives :

- effectif de moins de 10 salariés ETP
- chiffre d'affaires annuel (base 2024) inférieur à 500.000 Euros.

France Télévisions Publicité Outre-mer accorde cet abattement après étude du dossier déposé par l'annonceur pour validation des deux critères susmentionnés.

L'annonceur relevant de cette catégorie bénéficie d'un abattement de **-20 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Packs (C5). Abattement non cumulable avec l'abattement Production locale (C6).

### Nouvel annonceur (C8)

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes des 1<sup>ères</sup> en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de **-15 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion. Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2025, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur. Un annonceur qui communique en 2025 pour une marque ayant déjà fait l'objet d'une communication en 2023 et 2024 par l'intermédiaire d'un autre annonceur, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur. Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (C5), Production locale (C6) et TPE/Micro-entreprises (C7) et est non cumulable avec l'abattement Nouvelle marque (C9).

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Nouvelle marque (C9)

Un abattement est accordé pour toute marque n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes de télévision de Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, Polynésie la 1<sup>ère</sup>, Saint-Pierre et Miquelon la 1<sup>ère</sup> et Wallis et Futuna la 1<sup>ère</sup> en espace classique ou en parrainage. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de définir la marque.

Cet abattement de **-15 %** s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (C5), Production locale (C6), TPE/Micro-entreprises (C7) et est non cumulable avec l'abattement Nouvel annonceur (C8).

### Remise Mix TV - Radio - Digital (C10)

Une remise de **-5 %** sera appliquée sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise pour toute campagne diffusée simultanément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 en TV, radio et digital, quel que soit le mode de commercialisation et le format de diffusion sous condition de respecter les seuils minima d'investissements indiqués ci-dessous :

TV	70 %
RADIO	10 %
DIGITAL	5 %

### Abattement de volume (C11)

Tout annonceur investissant sur Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, Polynésie la 1<sup>ère</sup>, en parrainage, radio et télévision, en espace classique en télévision, ainsi que sur l'offre digitale de FTP bénéficie d'une prime selon le barème suivant :

CHIFFRE D'AFFAIRES NET ANNUEL CUMULÉ* EN CFP (Nouvelle-Calédonie la 1 <sup>ère</sup> , Polynésie la 1 <sup>ère</sup> )		TAUX APPLICABLE
600 000	1 199 999	- 2,5 %
1 200 000	1 699 999	- 5,0 %
1 700 000	2 299 999	- 7,5 %
2 300 000	3 599 999	- 10 %
3 600 000	5 299 999	- 15 %
5 300 000	7 499 999	- 20 %
Plus de 7 500 000		- 25 %

\*Assiette de calcul du Chiffre d'Affaires annuel :

- Chiffre d'Affaires net espace classique,
- par site.

Cet abattement est appliqué par campagne sur l'assiette de calcul au fur et à mesure du franchissement des paliers de manière non rétroactive.

# Conditions commerciales de vente de publicité

1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## Fidélité et prime de progression (C12)

Un abattement de **-10 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise est consenti à tout annonceur ayant communiqué en 2024 sur les antennes de télévision de Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, Polynésie la 1<sup>ère</sup>, Saint-Pierre et Miquelon la 1<sup>ère</sup> et Wallis et Futuna la 1<sup>ère</sup> en espace classique.

Le taux est bonifié de 2 points pour être porté à **-12 %** dès que le Chiffre d'Affaires Net réalisé au 31 décembre 2024 est atteint. Ce taux bonifié s'applique alors jusqu'au 31 décembre 2025 et de façon non rétroactive. Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (C5), Production locale (C6) et TPE/Micro-entreprises (C7).

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## Informations complémentaires

### Périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant au même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article.

Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I-1 du code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale. Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur. La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui.

La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro RIDET ou TAHITI, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés ;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;

- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera attribué par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté. Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avant le 31 décembre de l'année N-1. Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe d'annonceurs. Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liquidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

### Taxes

Chaque message publicitaire est soumis à taxation conformément à la réglementation en vigueur sur le site concerné.

# Conditions commerciales de vente de publicité

1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## Indices tarifaires par format pour 2025

SECONDES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
INDICE			40	42	44	46	48	50	52	54	56	61	64	67	70
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	72	75	78	81	83	86	89	91	94	95	96	97	98	99	100
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
	111	115	128	132	135	138	141	144	147	150	153	157	161	164	167
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	170	173	176	179	181	184	187	189	192	200	205	210	215	220	225

Pour les formats supérieurs à 60'', ajouter 5 à l'indice pour chaque seconde supplémentaire.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

Indices tarifaires par période pour 2025. Polynésie la 1<sup>ère</sup>

	1	2	3	4	5	6	7
<b>Du</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025	lundi 24 février 2025	lundi 14 avril 2025	lundi 30 juin 2025	lundi 11 août 2025	lundi 29 sept. 2025	lundi 15 déc. 2025
<b>Au</b>	dimanche 23 février 2025	dimanche 13 avril 2025	dimanche 29 juin 2025	dimanche 10 août 2025	dimanche 28 sept. 2025	dimanche 14 déc. 2025	mercredi 31 déc. 2025
<b>INDICE</b>	<b>95</b>	<b>100</b>	<b>105</b>	<b>95</b>	<b>100</b>	<b>105</b>	<b>95</b>



# Radio

Nouvelle-Calédonie - Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon - Wallis et Futuna

Décomposition du Chiffre d’Affaires 48

Conditions commerciales de vente  
de publicité 49

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### C.A Initial

Couplage TV - Radio

### C.A de Référence

Variations tarifaires

- A1\_ Modulations saisonnières
- A2\_ Emplacements préférentiels
- A3\_ Multi annonceurs
- A4\_ Offre zone de chalandise

**L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence**

### C.A NET Avant Remise

Conditions tarifaires

- B1\_ Prime d'anticipation
- B2\_ Publicité générique
- B3\_ Publicité d'Intérêt Général
- B4\_ Spectacles, foires et salons, édition musicale et vidéo, hôtellerie
- B5\_ Packs
- B6\_ Production locale
- B7\_ Très Petites Entreprises / Micro-entreprises
- B8\_ Nouvel annonceur
- B9\_ Nouvelle marque
- B10\_ Remise Mix TV - Radio - Digital
- B11\_ Abattement de volume

**Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre ci-contre**

### C.A NET

## Terminologie

### Tarif

Le tarif correspond aux tarifs présents dans la grille publiée par France Télévisions Publicité Outre-mer sur la base du format 30 secondes.

### Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme du tarif des spots achetés, après application de l'indice de format.

### Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), déduction faite des éventuels incidents de diffusion.

### Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

### Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

Les tarifs sont communiqués sur la base du format 30 secondes. Pour toute durée différente, se référer à la table de conversion figurant dans ce document.

## Couplage TV - Radio

-30 % applicables aux campagnes diffusées en radio sur Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, campagnes qui font simultanément l'objet d'une diffusion en Télévision. La simultanéité s'apprécie avec une tolérance de 5 jours.

## Variations tarifaires

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.

### Modulations saisonnières (A1)

Les tarifs peuvent faire l'objet de modulations saisonnières et peuvent être révisés pour tenir compte de l'évolution des données d'audience. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve la possibilité de modifier la grille des écrans publicitaires et leurs tarifs à l'occasion d'événements exceptionnels.

### Emplacements préférentiels (A2)

+15 % sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier ou le dernier emplacement dans l'écran.

## Multi annonceurs (A3)

	AVEC INFORMATION PRÉALABLE DE FTP	SANS INFORMATION PRÉALABLE DE FTP
Par annonceur supplémentaire dans le spot	+ 3 %	+ 6 %

## Offre "Zone de chalandise" (A4)

Une remise "zone de chalandise" pourra être proposée en 2025 sous forme d'offre temporaire. Les conditions d'éligibilité, d'application ainsi que le taux étant définis dans ladite offre.

## Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise dans l'ordre indiqué ci-dessous.

### Prime d'anticipation (B1)

Toute campagne confirmée 45 jours calendaires avant le premier jour de diffusion sera bonifiée de **15 %** d'espace gracieux calculé sur le CA net de la campagne. Cet espace gracieux bénéficie uniquement au produit / marque qui a fait l'objet du bon de commande signé dans les délais requis, et doit être utilisé à moins de 15 jours calendaires de la fin de la campagne.

Toute modification de la date de début de campagne ramenant la première diffusion à moins de 45 jours de la date de signature entraîne la perte du bénéfice de la gratuité. Toute modification de durée de spot pour une durée inférieure à celle initialement commandée implique le recalcul du montant de la gratuité sur la base du nouveau CA net de la campagne résultant de ce changement de format. Cet espace gracieux est programmé par France Télévisions Publicité Outre-mer.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Publicité générique (B2)

#### 1\_ publicité générique

Sont considérées comme "publicité générique":

- les campagnes assurant la promotion d'une catégorie de produits ou services sans que cela ne bénéficie à une entreprise commerciale ;
- les campagnes de promotion d'appellations d'origine et de labels ;
- les campagnes de promotion des attraits touristiques d'un département, d'une région ou d'un pays.

La qualification de publicité générique est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les publicités génériques bénéficient d'un abattement de **-30 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

#### 2\_ publicité générique "charte alimentaire"

La publicité générique "charte alimentaire" sert à promouvoir une catégorie de produits alimentaires présentés sous leur appellation générique autres que les boissons avec ajout de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et les produits alimentaires manufacturés. La qualification de publicité générique "charte alimentaire" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur. Les publicités génériques "charte alimentaire" bénéficient d'un abattement de **-35 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

### Publicité d'intérêt général (B3)

Sont considérées comme campagnes de publicité d'intérêt général :

- les campagnes des organisations caritatives et humanitaires ;
- les campagnes d'information des administrations, des ministères et des collectivités locales ;
- les campagnes d'information gouvernementale, c'est-à-dire les campagnes SIG.

Les campagnes d'intérêt général bénéficient d'un abattement de **-50 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

### Spectacles - foires et salons - édition musicale et vidéo - hôtellerie (B4)

Les annonceurs des secteurs suivants, bénéficient d'un abattement de **-50 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise :

- spectacles (concerts, manifestations culturelles ou sportives)
- foires et salons (émanant d'organismes professionnels ou institutionnels)
- édition musicale et vidéo
- hôtellerie

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Packs (B5)

Les Packs sont conditionnés à un nombre minimum de spots achetés sur une période donnée, sous réserve de disponibilités. L'abattement des différents Packs s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise et est cumulable uniquement avec la Remise Mix TV - Radio - Digital (B10). L'abattement d'un Pack ne peut être cumulable avec l'abattement d'un autre Pack. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de modifier les Packs ou d'en créer en cours d'année. Le détail des Packs figure en annexe des grilles tarifaires.

### Production locale (B6)

L'abattement "production locale" est accordé pour toute campagne publicitaire destinée à promouvoir des produits fabriqués localement par des entreprises industrielles ayant la qualité de producteurs locaux reconnus par les organisations représentatives des petites et moyennes industries.

La qualification de campagne "production locale" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur. Les campagnes "production locale" bénéficient d'un abattement de **-20 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Packs (B5).

### Très Petites entreprises / Micro-entreprises (B7)

L'abattement "TPE" ou micro-entreprises est attribué aux entreprises, unités légales n'appartenant pas à un groupe, sous deux conditions cumulatives :

- effectif de moins de 10 salariés ETP
  - chiffre d'affaires annuel (base 2024) inférieur à 500.000 Euros.
- France Télévisions Publicité Outre-mer accorde cet abattement après étude du dossier déposé par l'annonceur pour validation des deux critères susmentionnés.
- L'annonceur relevant de cette catégorie bénéficie d'un abattement de **-20 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Packs (B5). Abattement non cumulable avec l'abattement Production locale (B6).

### Nouvel annonceur (B8)

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes des 1<sup>ères</sup> en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de **-15 %** sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion. Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2025, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur. Un annonceur qui communique en 2025 pour une marque ayant déjà fait l'objet d'une communication en 2023 et/ou 2024 par l'intermédiaire d'un autre annonceur, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (B5), Production locale (B6) et TPE/Micro-entreprises (B7) et est non cumulable avec l'abattement Nouvelle marque (B9).

# Conditions commerciales de vente de publicité

**1**  
Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Nouvelle marque (B9)

Un abattement est accordé pour toute marque n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes Radio de Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, Polynésie la 1<sup>ère</sup>, Saint-Pierre et Miquelon la 1<sup>ère</sup> et Wallis et Futuna la 1<sup>ère</sup> en espace classique. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de définir la marque.

Cet abattement de **-15 %** s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements Packs (B5), Production locale (B6) et TPE/Micro-entreprises (B7) et est non cumulable avec l'abattement Nouvel annonceur (B8).

### Remise Mix TV - Radio - Digital (B10)

Une remise de **-5 %** sera appliquée sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise pour toute campagne diffusée simultanément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 en TV, radio et digital, quel que soit le mode de commercialisation et le format de diffusion sous condition de respecter les seuils minima d'investissements indiqués ci-dessous :

TV	70 %
RADIO	10 %
DIGITAL	5 %

### Abattement de volume (B11)

Tout annonceur investissant sur les antennes radio de Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, Polynésie la 1<sup>ère</sup> en espace classique bénéficie d'un abattement selon le barème suivant :

CHIFFRE D'AFFAIRES NET* ANNUEL EN CFP (Nouvelle-Calédonie la 1 <sup>ère</sup> , Polynésie la 1 <sup>ère</sup> )		TAUX APPLICABLE SUR L'ASSIETTE DE CALCUL DU CA ANNUEL*
350 000	399 999	- 2,5 %
400 000	699 999	- 5,0 %
700 000	1 099 999	- 7,5 %
1 100 000	1 599 999	- 10 %
1 600 000	1 849 999	- 15 %
1 850 000	3 099 999	- 20 %
Plus de 3 100 000		- 25 %

\* Assiette de calcul du Chiffre d'Affaires annuel :  
 ● Chiffre d'Affaires net espace classique,  
 ● par site.  
 Cet abattement est appliqué par campagne sur l'assiette de calcul au fur et à mesure du franchissement des paliers de manière non rétroactive.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## Informations complémentaires

### Périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant au même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article.

Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I-1 du code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale. Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur. La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui.

La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro RIDET ou TAHITI, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés ;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;

- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera attribué par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté. Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avant le 31 décembre de l'année N-1. Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe d'annonceurs. Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liquidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

### Taxes

Chaque message publicitaire est soumis à taxation conformément à la réglementation en vigueur sur le site concerné.

# Conditions commerciales de vente de publicité

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

**Indices tarifaires par format pour 2025.** Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, Saint-Pierre et Miquelon la 1<sup>ère</sup>, Wallis et Futuna la 1<sup>ère</sup>

SECONDES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
INDICE			28	32	35	38	41	44	47	50	53	57	61	64	67
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	70	73	76	79	81	84	87	89	92	95	96	97	98	99	100
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
	111	115	128	132	135	138	141	144	147	150	153	157	161	164	167
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	170	173	176	179	181	184	187	189	192	200	205	210	215	220	225

**Indices tarifaires par format pour 2025.** Polynésie la 1<sup>ère</sup>

SECONDES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
INDICE			65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	80
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	80	80	80	80	80	80	80	80	80	100	100	100	100	100	100
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
	100	100	100	100	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	137,5
	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5	137,5



# Parrainage

Nouvelle-Calédonie - Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon - Wallis et Futuna

Décomposition du Chiffre d'Affaires 56

Conditions commerciales de vente  
de parrainage 57

# Décomposition du Chiffre d'Affaires

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### C.A Initial

---

#### C.A de Référence

##### Variations tarifaires

A1\_ Multi marques - Multi annonceurs

**Les variations tarifaires s'appliquent sur la même assiette,  
le Chiffre d'Affaires de Référence**

---

### C.A NET Avant Remise

##### Conditions tarifaires

B1\_ Nouvel annonceur

B2\_ Fidélité

B3\_ Dégressivité Programme

B4\_ Remise Mix TV - Radio - Digital

B5\_ Abattement de volume

**Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du  
Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre ci-dessus**

---

### C.A NET

## Terminologie

### Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme des tarifs des dispositifs parrainage.

---

### Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), déduction faite des éventuels incidents de diffusion.

---

### Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

---

### Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## Variations tarifaires

Les variations tarifaires s'appliquent sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.

### Multi marques - Multi annonceurs (A1)

- +15 % pour la présentation ou citation de plusieurs annonceurs dans une même création de parrainage ;
- +15 % pour la présentation ou citation de plusieurs marques d'un même annonceur dans une même création de parrainage.

## Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise dans l'ordre indiqué ci-dessous.

### Nouvel annonceur (B1)

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2023 et en 2024 sur les antennes des 1<sup>ères</sup> en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de -15 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion.

Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2025, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

Un annonceur qui communique en 2025 pour une marque ayant déjà fait l'objet d'une communication en 2023 et /ou 2024 par l'intermédiaire d'un autre annonceur, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

### Fidélité (B2)

Tout annonceur ayant communiqué en 2024 sur les antennes des 1<sup>ères</sup> en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de

-10 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion.

### Dégressivité Programme (B3)

L'achat du parrainage d'un même programme, sur une même antenne et sur plusieurs mois consécutifs bénéficie d'un abattement progressif, applicable mois par mois et de façon non rétroactive. Cet abattement sera appliqué sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise pour toute opération de parrainage diffusée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Cet abattement n'est pas applicable aux offres météo, météo des cyclones en TV et radio, ainsi qu'à tous programmes qui seraient mentionnés comme exclus de cet abattement

NOMBRE DE MOIS CONSÉCUTIFS ACHETÉS	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
TAUX APPLIQUÉ PAR MOIS	-25 %	-30 %	-35 %	-40 %	-45 %	-50 %	-55 %	-60 %	-65 %	-70 %	-75 %

### Remise Mix TV - Radio - Digital (B4)

Une remise de -5 % sera appliquée sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise pour toute campagne diffusée simultanément entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 en TV, radio et digital, quel que soit le mode de commercialisation et le format de diffusion, sous condition de respecter les seuils minima d'investissements indiqués ci-dessous :

TV	70 %
RADIO	10 %
DIGITAL	5 %

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

### Abattement de volume (B5)

Tout annonceur investissant sur les antennes de Nouvelle-Calédonie la 1<sup>ère</sup>, Polynésie la 1<sup>ère</sup> en parrainage bénéficie d'une prime selon le barème suivant :

TÉLÉVISION		TAUX*
CHIFFRE D'AFFAIRES NET ANNUEL EN CFP PAR SITE (Nouvelle-Calédonie la 1 <sup>ère</sup> , Polynésie la 1 <sup>ère</sup> )		
190 000	374 999	- 2,5 %
375 000	534 999	- 5,0 %
535 000	724 999	- 7,5 %
725 000	1 124 999	- 10 %
1 125 000	1 662 499	- 15 %
1 662 500	2 375 000	- 20 %
Plus de 2 375 000		- 25 %

RADIO		TAUX*
CHIFFRE D'AFFAIRES NET ANNUEL EN CFP PAR SITE (Nouvelle-Calédonie la 1 <sup>ère</sup> , Polynésie la 1 <sup>ère</sup> )		
120 000	137 499	- 2,5 %
137 500	234 999	- 5,0 %
235 000	374 999	-7,5 %
375 000	539 999	- 10 %
540 000	624 999	-15%
625 000	1 050 000	- 20 %
plus de 1 050 000		- 25 %

\* Assiette de calcul du Chiffre d'Affaires annuel :

- Chiffre d'Affaires net espace classique,
- par site.

Cet abattement est appliqué par campagne sur l'assiette de calcul au fur et à mesure du franchissement des paliers de manière non rétroactive.

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

## Informations complémentaires

### Périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant au même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article.

Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I-1 du code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale. Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur. La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui.

La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro RIDET ou TAHITI, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés ;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;

- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera attribué par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté. Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avant le 31 décembre de l'année N-1. Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe d'annonceurs. Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liquidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

### Taxes

Chaque message publicitaire est soumis à taxation conformément à la réglementation en vigueur sur le site concerné.

# Conditions commerciales de vente de parrainage

## 1

Nouvelle-Calédonie  
Polynésie Française  
Saint-Pierre et Miquelon  
Wallis et Futuna

Indices tarifaires par période pour 2025 du parrainage en télévision

	1	2	3
Du	mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025	mardi 1 <sup>er</sup> avril 2025	vendredi 1 <sup>er</sup> août 2025
Au	lundi 31 mars 2025	jeudi 31 juillet 2025	mercredi 31 décembre 2025
INDICE	<b>90</b>	<b>100</b>	<b>110</b>

# Conditions commerciales 2025



Télévision et Radio

Outre-mer La 1<sup>ère</sup>

france•tvpublicité  
outre-mer

## Contacts

Tél. : +33 (0)1 56 22 62 00

[www.francetvpub.fr](http://www.francetvpub.fr)

---

FRANCE TÉLÉVISIONS PUBLICITÉ  
INTER OCÉANS

S.A.S. au capital de 40 000 euros  
SIREN 420 609 984 RCS Nanterre  
64-70, avenue Jean-Baptiste Clément  
92641 Boulogne-Billancourt Cedex  
France

[francetvpub.fr](http://francetvpub.fr)

